



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 18 octobre 2018

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	31

Date de la convocation
11 octobre 2018

Date d'affichage
11 octobre 2018

Objet de la délibération
*Direction générale des
services – Secrétariat de la
direction générale –
Protection fonctionnelle
concernant monsieur le
maire*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 31 (Monsieur le maire
ne prend part au vote et se
retire)
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille dix-huit, le dix-huit octobre deux mille dix-huit, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, BOUBEKER Patrick, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAOUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, LAUNAY Michel, SOLDANO Florence, ROYET Pierre, GRISOLLE René, LACOURTE Gérard, MAESTRACCI Sylvie

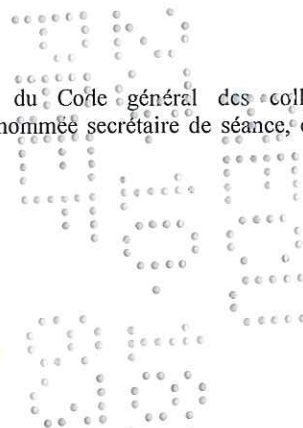
Procurations :

BESSET Monique donne procuration à PICOT Joël,
LUNGERI Carine donne procuration à ROYET Pierre,
MAIRESSE Aude donne procuration à GRISOLLE René

Absents :

GARRON André,
MANDON-BONHOMME Céline

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Joëlle LAKS** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents



Le 22 avril 2018, monsieur Julian BICAIS a commis un outrage par paroles, de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à la fonction de Monsieur André GARRON, maire de SOLLIES-PONT, personne dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le tribunal correctionnel de TOULON convoque monsieur Julian BICAIS le mardi 27 novembre 2018 à 8h30.

Pour cette délibération monsieur le maire quitte l'enceinte du conseil municipal et ne participe ni aux débats ni au vote.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2123-35 aux termes duquel :

Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

CONSIDERANT :

- que, notamment, le maire bénéficie d'une protection de la commune contre les violences, menaces ou outrages dont il est victime à l'occasion ou du fait de ses fonctions,

- que la commune devra prendre en charge les frais nécessaires à la défense de l'élu (CAA Bordeaux, 25 mai 1998, André : AJDA 1998, p. 886, note Vivens),

- que lorsque l'assemblée se prononce sur les critères d'attribution de la protection, c'est-à-dire la qualité du bénéficiaire, la nature de l'instance et le lien avec les fonctions de l'élu, l'organe délibérant est en situation de compétence liée,

- que monsieur GARRON sollicite donc de la commune qu'elle lui accorde le bénéfice de la protection fonctionnelle visée à l'article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT :

- que monsieur André GARRON a constitué en vue de la défense de ses intérêts, dans le cadre de la procédure précitée, Maître Olivier GRIMALDI, avocat au barreau de Marseille, exerçant au sein de la SELARL GRIMALDI-MOLINA et Associés, dont le cabinet est sis 4, place Félix Baret 13006 MARSEILLE,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **ACCORDE** la protection fonctionnelle à monsieur André GARRON, en sa qualité de maire de la commune de SOLLIES PONT, concernant la procédure pendante devant le Tribunal correctionnel de TOULON dans le cadre de laquelle Monsieur BICAIS est prévenu,

- **PREND EN CHARGE** les frais liés à la procédure précitée, en particulier les frais nécessaires à la défense de monsieur GARRON à savoir les honoraires de l'avocat constitué par monsieur GARRON, Maître GRIMALDI, avocat au barreau de Marseille, exerçant au sein de la SELARL GRIMALDI-MOLINA et Associés, dont le cabinet est sis 4 place Félix Baret 13006 MARSEILLE.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

23 OCT. 2018

25 OCT. 2018



